CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.377 du 11 mars 1998

A.74.516/VI-13.886

En cause : **NARDIN** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Alain VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1997 par Michel NARDIN qui demande l'annulation de la décision du 25 mars 1997 par laquelle le bourgmestre lui inflige la peine disciplinaire de l'avertissement;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 23 février 1998 du conseil de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 février 1998, le conseil du requérant a fait savoir que ce dernier se désistait de son recours; que rien ne s’oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.